



**PRÉFET
DE LA SEINE-
MARITIME**

*Liberté
Égalité
Fraternité*

**Direction régionale de l'environnement,
de l'aménagement et du logement
de Normandie**

**Unité départementale
du Havre**

Équipe territoriale

Le Havre, le 16/12/2022

Rapport de l'Inspection des installations classées

Visite d'inspection du 22/11/2022

Contexte et constats

Publié sur **GÉORISQUES**

Société EDF

Route du Môle Central
BP 1420

76067 LE HAVRE CEDEX

Références : 20221122_VI_EDF_cessation activité_mise en sécurité

1) Contexte

Le présent rapport rend compte de l'inspection réalisée le 22/11/2022 dans l'établissement EDF implanté 1, Route du Môle Central BP 1420 76067 LE HAVRE. L'inspection a été annoncée le 18/10/2022. Cette partie « Contexte et constats » est publiée sur le site Géorisques (<https://www.georisques.gouv.fr/>).

Cette visite s'inscrit dans le cadre de la cessation et de la mise en sécurité du site.

Les informations relatives à l'établissement sont les suivantes :

- EDF
- Route du Môle Central BP 1420 76067 LE HAVRE CEDEX
- Code AIOT dans GUN : 0005802143
- Régime : Autorisation
- Statut Seveso : Non Seveso
- IED : non

Ancienne centrale à charbon

Les thèmes de visite retenus sont les suivants :

- cessation et mise en sécurité du site.

2) Constats

2-1) Introduction

Le respect de la réglementation relative aux installations classées pour la protection de l'environnement relève de la responsabilité de l'exploitant. Le contrôle des prescriptions réalisé ne se veut pas exhaustif, mais centré sur les principaux enjeux recensés et à ce titre, ne constitue pas un examen de conformité de l'administration à l'ensemble des dispositions qui sont applicables à l'exploitant. Les constats relevés par l'inspection des installations classées portent sur les installations dans leur état au moment du contrôle.

A chaque point de contrôle est associée une fiche de constat qui comprend notamment les informations suivantes :

- le nom donné au point de contrôle ;
- la référence réglementaire de la prescription contrôlée ;
- si le point de contrôle est la suite d'un contrôle antérieur, les suites retenues lors de la précédente visite ;
- la prescription contrôlée ;
- à l'issue du contrôle :
 - le constat établi par l'inspection des installations classées ;
 - les observations éventuelles ;
 - le type de suites proposées (voir ci-dessous) ;
 - le cas échéant la proposition de suites de l'inspection des installations classées à Monsieur le Préfet; il peut par exemple s'agir d'une lettre de suite préfectorale, d'une mise en demeure, d'une sanction, d'une levée de suspension, ...

Il existe trois types de suites :

- « avec suites administratives » : les non-conformités relevées conduisent à proposer à Monsieur le Préfet, conformément aux articles L.171-7 et L.171-8 du code de l'environnement, des suites administratives. Dans certains cas, des prescriptions complémentaires peuvent aussi être proposées ;
- « susceptible de suites administratives » : lorsqu'il n'est pas possible en fin d'inspection de statuer sur la conformité, ou pour des faits n'engageant pas la sécurité et dont le retour à la conformité peut être rapide, l'exploitant doit transmettre à l'inspection des installations classées dans un délai court les justificatifs de conformité. Dans le cas contraire, il pourra être proposé à Monsieur le Préfet, conformément aux articles L.171-7 et L.171-8 du code de l'environnement, des suites administratives ;
- « sans suite administrative ».

2-2) Bilan synthétique des fiches de constats

Le site EDF du Havre a été transféré le 1er septembre dernier au Centre de Post Exploitation (CPE) d'EDF pour sa gestion administrative et réglementaire.

Les fiches de constats disponibles en partie 2-4 fournissent les informations de façon exhaustive pour chaque point de contrôle. Leur synthèse est la suivante :

Les fiches de constats suivantes ne font pas l'objet de propositions de suites administratives :

N°	Point de contrôle	Référence réglementaire	Si le point de contrôle provient d'une <u>précédente</u> inspection : suite(s) qui avai(ent) été donnée(s)
1	Notification - élimination des déchets	Code de l'environnement du 31/05/2022, article R.512-39-1	/
2	Mise en sécurité	Code de l'environnement du 31/05/2022, article R.512-39-1	/
3	Usage Futur	Code de l'environnement du 31/05/2022, article R.512-39-2	/
4	Mémoire de réhabilitation	Code de l'environnement du 31/05/2022, article R.512-39-3	/

2-3) Ce qu'il faut retenir des fiches de constats

Le site a été mis en sécurité.

2-4) Fiches de constats

N° 1 : Notification - élimination des déchets

Référence réglementaire : Code de l'environnement du 31/05/2022, article R.512-39-1
Thème(s) : Situation administrative, Notification - élimination des déchets
Point de contrôle déjà contrôlé : Sans Objet
Prescription contrôlée : I.-Lorsqu'une installation classée soumise à autorisation est mise à l'arrêt définitif, l'exploitant notifie au préfet la date de cet arrêt trois mois au moins avant celui-ci(...). Il est donné récépissé sans frais de cette notification. II.-La notification prévue au I indique les mesures prises ou prévues pour assurer, dès l'arrêt de l'exploitation, la mise en sécurité du site. Ces mesures comportent, notamment : 1° L'évacuation des produits dangereux, et, pour les installations autres que les installations de stockage de déchets, gestion des déchets présents sur le site ; (...)
Constats : L'exploitant a notifié la cessation des activités de la centrale thermique EDF du Havre par courrier du 16 septembre 2021 pour un arrêt un 31 décembre 2021. Les mesures suivantes ont été prises par l'exploitant concernant : 1° L'évacuation des produits dangereux et la gestion des déchets présents sur le site Les registres des déchets dangereux et non dangereux a été transmis à l'inspection. Environ 1185 tonnes de déchets ont été évacués en 2022. Il reste environ 2000 tonnes de cendre de foyers et 2000 tonnes de cendres volantes. L'exploitant rencontre des difficultés pour identifier les exutoires (cimenterie/centre de stockage). L'inspection rappelle que les déchets destinés à l'élimination peuvent être stockés pendant une durée inférieure à un an et les déchets destinés à la valorisation peuvent être stockés pendant une durée inférieure à trois ans. Les tranches 1, 2 et 3 ont été désamiantées (dans le cadre de la cessation partielle du 31/12/2013). La déconstruction des systèmes de traitements de l'air (dépolluiseurs, dénox) et cheminées débutera en 2024 pour une durée de 2 ans. En parallèle, le désamiantage de la Tranche 4 pourra débuter, les 2 chantiers pouvant être clôturés et rendus indépendants. Le lot du bloc usine et bâtiments administratifs (avec le désamiantage des structures) sera déconstruit en 2027. Selon, l'exploitant, environ 96 % des matériaux seront valorisés (sauf amiante).
Type de suites proposées : Sans suite
Proposition de suites : Sans objet

Référence réglementaire : Code de l'environnement du 31/05/2022, article R.512-39-1
Thème(s) : Risques accidentels, Mise en sécurité
Point de contrôle déjà contrôlé : Sans Objet
Prescription contrôlée : II.-La notification prévue au I indique les mesures prises ou prévues pour assurer, dès l'arrêt de l'exploitation, la mise en sécurité du site. Ces mesures comportent, notamment : (...) 2° Des interdictions ou limitations d'accès au site ; 3° La suppression des risques d'incendie et d'explosion ; 4° La surveillance des effets de l'installation sur son environnement. III.-En outre, l'exploitant doit placer le site de l'installation dans un état tel qu'il ne puisse porter atteinte aux intérêts mentionnés à l'article L. 511-1 et qu'il permette un usage futur du site déterminé selon les dispositions des articles R. 512-39-2 et R. 512-39-3. Constats : Les mesures de mise en sécurité suivantes ont été prises par l'exploitant concernant : 2° Des interdictions ou limitations d'accès au site : Le site reste clôturé sur la totalité de sa périphérie et les barrières et portail automatique d'accès sont maintenus fermés afin d'éviter toute intrusion. Un gardiennage 24h24 est maintenu en place avec une surveillance vidéo. 3° La suppression des risques d'incendie et d'explosion : Le risque d'incendie et d'explosion sur les installations faisant l'objet de la cessation d'activité est supprimé. L'exploitant a transmis un tableau de suivi des indicateurs de sortie du POI, des rubriques ICPE et des zones ATEX mis à jour en novembre 2022, 100 % des actions étaient réalisées. Aucune activité classée ICPE ne reste sur le site. Toutes les zones ATEX ont été supprimées. Le transformateur TA0 qui est le dernier resté en service est désormais arrêté. La détection incendie est maintenue ainsi que les extincteurs dans les bâtiments tertiaires. 4° La surveillance des effets de l'installation sur son environnement : Le site fait l'objet d'une autosurveillance des eaux souterraines (réalisée par INOVADIA) et des eaux superficielles (réalisée par SGS) dans le cadre de son arrêté préfectoral d'autorisation. La fréquence de surveillance est trimestrielle depuis le 1er janvier 2022 en accord avec l'inspection des installations classées. Cette surveillance sera maintenue durant toute la phase de déconstruction. La surveillance doit continuer à être renseignée dans GIDAF. Les résultats d'analyses de la campagne du deuxième trimestre 2022 ont permis de mettre en évidence : • la confirmation de l'impact en hydrocarbures C10-C40 et en HAP en partie centrale (Pz5), • l'augmentation de la teneur en somme des 6 HAP, devenant supérieure, à titre indicatif, à la valeur limite de qualité des eaux brutes en partie Nord (Pz8), • une teneur en hydrocarbures C10-C40 redevenant inférieure, à titre indicatif, à la valeur limite de qualité des eaux brutes au droit du piézomètre Pz10bis, • des teneurs faibles (ou jugées faibles en l'absence de valeur de référence), inférieures aux valeurs de référence voire aux limites de quantification du laboratoire pour les autres paramètres et ouvrages analysés.
Type de suites proposées : Sans suite
Proposition de suites : Sans objet

Référence réglementaire : Code de l'environnement du 31/05/2022, article R.512-39-2
Thème(s) : Autre, Usage Futur
Point de contrôle déjà contrôlé : Sans Objet
Prescription contrôlée : I. — Lorsqu'une installation classée soumise à autorisation est mise à l'arrêt définitif, que des terrains susceptibles d'être affectés à nouvel usage sont libérés et que l'état dans lequel doit être remis le site n'est pas déterminé par l'arrêté d'autorisation, le ou les types d'usage à considérer sont déterminés conformément aux dispositions du présent article. II. — Au moment de la notification prévue au I de l'article R. 512-39-1, l'exploitant transmet au maire ou au président de l'établissement public de coopération intercommunale compétent en matière d'urbanisme et au propriétaire du terrain d'assiette de l'installation les plans du site et les études et rapports communiqués à l'administration sur la situation environnementale et sur les usages successifs du site ainsi que ses propositions sur le type d'usage futur du site qu'il envisage de considérer. Il transmet dans le même temps au préfet une copie de ses propositions. En l'absence d'observations des personnes consultées dans un délai de trois mois à compter de la réception des propositions de l'exploitant, leur avis est réputé favorable. L'exploitant informe le préfet et les personnes consultées d'un accord ou d'un désaccord sur le ou les types d'usage futur du site. (...) Constats : Par courriers en date du 16 septembre 2021, l'exploitant a consulté pour avis sur l'usage futur : - HAROPA Port du Havre (en tant que propriétaire des terrains), - la Communauté Urbaine Le Havre Seine Métropole (compétence en matière d'urbanisme) - la mairie du Havre. L'exploitant a proposé un usage de type industriel. L'exploitant a fournis les accusé-réception pour les trois consultations. En l'absence de réponse de leur part, leur avis est réputé favorable.
Type de suites proposées : Sans suite
Proposition de suites : Sans objet

Référence réglementaire : Code de l'environnement du 31/05/2022, article R.512-39-3
Thème(s) : Autre, Mémoire de réhabilitation
Point de contrôle déjà contrôlé : Sans Objet
Prescription contrôlée : I. — Lorsqu'une installation classée soumise à autorisation est mise à l'arrêt définitif, que l'arrêt libère des terrains susceptibles d'être affectés à nouvel usage et que le ou les types d'usage futur sont déterminés, après application, le cas échéant, des dispositions de l'article R. 512-39-2, l'exploitant transmet au préfet dans un délai fixé par ce dernier un mémoire précisant les mesures prises ou prévues pour assurer la protection des intérêts mentionnés à l'article L. 511-1 compte tenu du ou des types d'usage prévus pour le site de l'installation. Les mesures comportent notamment : 1° Les mesures de maîtrise des risques liés aux sols éventuellement nécessaires ; 2° Les mesures de maîtrise des risques liés aux eaux souterraines ou superficielles éventuellement polluées, selon leur usage actuel ou celui défini dans les documents de planification en vigueur ; 3° En cas de besoin, la surveillance à exercer ; 4° Les limitations ou interdictions concernant l'aménagement ou l'utilisation du sol ou du sous-sol, accompagnées, le cas échéant, des dispositions proposées par l'exploitant pour mettre en œuvre des servitudes ou des restrictions d'usage. Pour les installations visées à la section 8 du chapitre V du présent titre, le mémoire contient en outre l'évaluation et les propositions de mesures mentionnées à l'article R. 515-75. II. — Au vu notamment du mémoire de réhabilitation, le préfet détermine, s'il y a lieu, par arrêté pris dans les formes prévues à l'article R. 181-45, les travaux et les mesures de surveillance nécessaires. Ces prescriptions sont fixées compte tenu de l'usage retenu en tenant compte de l'efficacité des techniques de réhabilitation dans des conditions économiquement acceptables ainsi que du bilan des coûts et des avantages de la réhabilitation au regard des usages considérés. III. — Lorsque les travaux prévus dans le mémoire ou prescrits par le préfet sont réalisés, l'exploitant en informe le préfet. L'inspecteur de l'environnement disposant des attributions mentionnées au 2° du II de l'article L. 172-1 constate par procès-verbal la réalisation des travaux. Il transmet le procès-verbal au préfet qui en adresse un exemplaire à l'exploitant ainsi qu'au maire ou au président de l'établissement public de coopération intercommunale compétent en matière d'urbanisme et au propriétaire du terrain.
Constats : L'exploitant a prévu de remettre le mémoire de réhabilitation prévu à cet article environ en 2028 (après la déconstruction des installations et des équipements et après la réalisation de diagnostics des sols et des eaux souterraines complémentaires et du plan de gestion associé). L'exploitant lors de la notification de la cessation d'activité a remis le rapport de base réalisé en 2018, des pollutions y ont été mises en évidence.
Type de suites proposées : Sans suite
Proposition de suites : Sans objet